

**MAIRIE de SAINT-CANNAT**
13760

Séance du 28 septembre 2022

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	29
En exercice	29
Présents	17
Représentés	11

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit septembre à dix-huit heures et trente minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de SAINT-CANNAT, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire le vingt-deux septembre deux mille vingt-deux conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de M. Jacky GERARD, Maire.

Etaient présents à cette Assemblée : J. GERARD, J. LEVI VALENSI, D. CAMHI, Y. FALCHI, L. MAURIZIO, J.P. VENTURINI, D. BARBIER, D. PETIT, M. CATELIN, M. GUILLET, S. BOULINGUEZ, M. RIBES, B. ROSSI LUMBROSO, M. SOONEKINDT, M. CUTILLO, G. BESSE, J. PRUNARET.

Absents excusés : P. BUISSON BAUMELOU représenté par M. RIBES, C. MARTIN, G. SORBA représenté par M. CUTILLO, A.L. FALQUERO représentée par M. GUILLET, C. POULIQUEN représenté par M. CATELIN, D. JARNIGON représenté par J. LEVI VALENSI, S. BOURAS représentée par B. ROSSI LUMBROSO, A. RUBIOLO représentée par L. MAURIZIO, M.L. VOLAND représentée par D. CAMHI, C. FREMY représentée par D. BARBIER, S. ROCHEZ représentée par G. BESSE, C. BARRIERE représentée par J. PRUNARET.

M. CUTILLO a été élu secrétaire.

N° 2022-060

Avis sur l'arrêt du
projet de PLU de
Saint Cannat

Par délibération n° URB 001-5132/CM/2018 du 13 décembre 2018, Le Conseil de la métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Cannat.

A la suite d'un recours contentieux à l'encontre du PLU approuvé, le Tribunal Administratif de Marseille a décidé, dans le cadre d'un sursis à statuer, par jugement avant dire droit n°1901579 du 22 octobre 2021, de demander à la métropole Aix-Marseille-Provence de justifier de la régularisation des modalités de concertation prévues par la délibération n° 2010-030 du Conseil municipal de Saint-Cannat du 12 avril 2010 dans les termes suivants :

« Il y a donc lieu d'impartir à la métropole d'Aix-Marseille-Provence un délai de dix-huit mois afin, d'une part, qu'elle modifie le classement de la parcelle du requérant, d'autre part, qu'elle organise une réunion faisant part à la population des avis des personnes publiques associées ayant conduit au nouveau projet de plan local d'urbanisme arrêté le 21 décembre 2017. Suite à cette réunion, la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme sera reprise jusqu'à son approbation afin notamment de régulariser le classement de la parcelle litigieuse. »

Cette procédure a donc pour objectif de régulariser un vice de procédure ainsi qu'une « erreur manifeste » de classement en reprenant la procédure d'élaboration du PLU à compter de la réunion de concertation préalable à l'arrêt du projet, et ce, jusqu'à son approbation.

Ainsi, la concertation a été reprise et une nouvelle réunion de concertation s'est tenue le 26 janvier 2022. Le bilan de cette concertation a été acté par délibération n° URBA-007-11742/22/CM du Conseil de la métropole en date du 5 mai 2022.

Le Conseil de la métropole a ensuite procédé à l'arrêt du projet de PLU de la Commune de Saint-Cannat, par délibération n° URBA-004-12095/22/CM en date du 30 juin 2022.

Le contenu de l'arrêt du projet de PLU correspond au contenu du PLU approuvé le 13 décembre 2018 en intégrant uniquement le nouveau zonage de la parcelle objet du recours contentieux précité.

Cette parcelle non bâtie à l'état de friche agricole initialement classée en zone A, située au Sud de la RD7n au lieu-dit Budéou, fait l'objet d'un reclassement en zone N en cohérence avec le secteur environnant qui présente une dominante d'espaces naturels et dont le niveau de desserte est insuffisant.

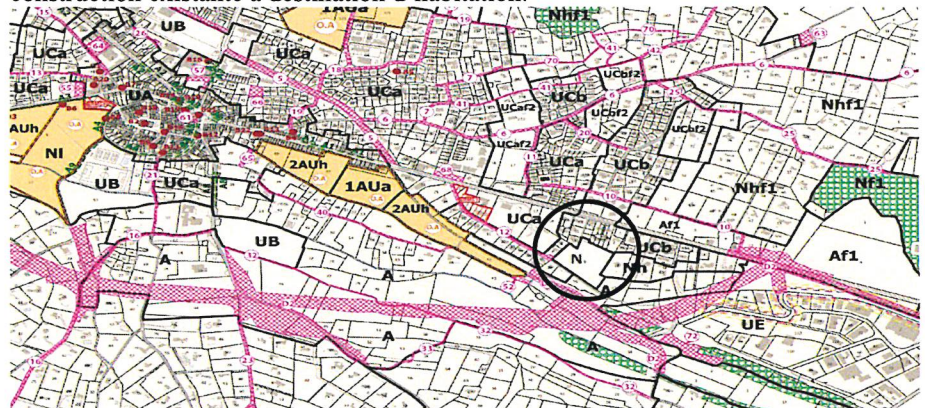
De surcroît, cette modification de zonage en zone N n'augmente pas la consommation d'espaces naturels ou agricoles en cohérence avec l'objectif n°6 du PADD de réduction de la consommation d'espace.

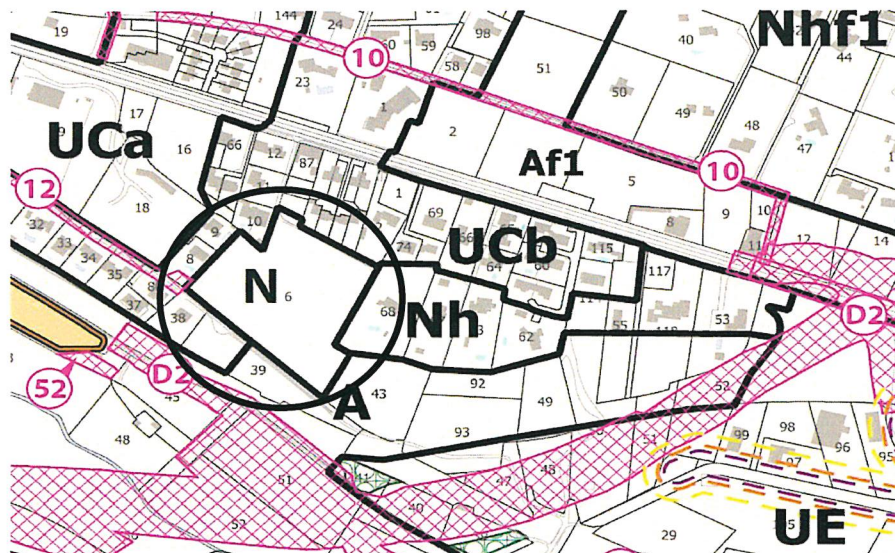
En effet, un reclassement en zone urbaine s'avère impossible dans la mesure où la parcelle considérée d'une surface de 12 000 m² n'est, ni bâtie, ni équipée, comme l'exigent les critères de classement de l'article R. 151-18 du Code de l'urbanisme : « *Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter* ». De surcroît, le classement de cette parcelle en zone urbaine engendrerait une consommation d'espaces naturels et agricoles de plus d'un hectare, ce que ne prévoit pas l'objectif n°6 de réduction de la consommation d'espace du PADD du PLU de Saint-Cannat débattu en Conseil municipal du 4 mai 2017.

De même, un reclassement en zone à urbaniser s'avère impossible dans la mesure où les voies ouvertes au public, les réseaux d'eau et d'assainissement à la périphérie immédiate de la parcelle considérée d'une surface de 12 000 m² n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone AU, comme l'exigent les critères de classement de l'article R. 151-20 du Code de l'urbanisme : « *Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement* ». De surcroît, le classement de cette parcelle en zone à urbaniser engendrerait une consommation d'espaces naturels et agricoles de plus d'un hectare, ce que ne prévoit pas l'objectif n°6 de réduction de la consommation d'espace du PADD du PLU de Saint-Cannat débattu en Conseil municipal du 4 mai 2017.

Un reclassement en zone à urbaniser différée de cette parcelle d'une surface de 12 000 m² s'avère également impossible dans la mesure où elle engendrerait une consommation potentielle de plus d'un hectare d'espaces naturels et agricoles, ce que ne prévoit pas l'objectif n°6 de réduction de la consommation d'espace du PADD du PLU de Saint-Cannat débattu en Conseil municipal du 4 mai 2017.

Enfin, un reclassement en secteur Nh de cette parcelle considérée d'une surface de 12 000 m² s'avère peu pertinent dans la mesure où elle n'est pas bâtie et que l'intérêt d'un classement en secteur naturel Nh est de pouvoir bénéficier de possibilités d'extension d'une construction existante à destination d'habitation.





La modification de zonage en zone N de la parcelle du requérant entraîne en conséquence des modifications du rapport de présentation et des planches graphiques du règlement.

La jurisprudence du Conseil d'Etat du 22 décembre 2017 n° 395963 précise que, dans le cadre d'un sursis à statuer, il appartient à l'autorité compétente de régulariser le vice de forme ou de procédure affectant la décision attaquée en faisant application des dispositions en vigueur à la date à laquelle cette décision a été prise, à savoir le 13 décembre 2018.

Par conséquent, en application de l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, la métropole a notifié la commune de Saint-Cannat pour avis cet arrêt par courrier en date du 26 juillet 2022.

En vertu de l'article R.153-4 du Code de l'urbanisme, la commune dispose d'un délai de 3 mois pour faire part à la métropole de cet avis. A défaut, celui-ci sera réputé favorable.

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique ;
- La délibération n°2010-031 du 12 avril 2010 du Conseil municipal de la commune de Saint-Cannat prescrivant son PLU et définissant les objectifs et les modalités de concertation ;
- La délibération n°2017-047 du 04 mai 2017 du Conseil municipal de la commune de Saint-Cannat relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- La délibération n°2017-082 du Conseil municipal de la commune de Saint-Cannat du 21 décembre 2017 arrêtant le projet de PLU de la commune ;
- La délibération cadre n°URB001-3563/18/CM en date du 15 février 2018 du Conseil de la métropole définissant la répartition des compétences relatives à l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols) entre le Conseil de la métropole, les Conseils de territoire et leurs présidents respectifs ;
- La délibération n°008-3565/18/CM du Conseil de la métropole du 15 février 2018 actant la poursuite de la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Saint-Cannat ;
- La délibération n°001-5132/18/CM du Conseil de la métropole du 13 décembre 2018 approuvant le PLU de la commune de Saint-Cannat ;

- La délibération cadre n° FPBA 063-10935/21/CM du 16 décembre 2021 du Conseil de la métropole définissant la délégation de compétences du Conseil de la métropole au Conseil de territoire du Pays d'Aix ;
- Le jugement n°1901579 du Tribunal Administratif de Marseille en date du 22 octobre 2021 ;
- La délibération n°URBA-007-11742 du Conseil de la métropole du 5 mai 2022 tirant le bilan de la concertation ;
- L'arrêté de délégation n°21/806/CM du 20 décembre 2021 de la Présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence au Président du Conseil de territoire du Pays d'Aix, en matière de Plan Local d'Urbanisme et ses annexes ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Cannat en vigueur ;
- L'avis du Conseil de territoire du Pays d'Aix du 22 juin 2022 ;
- La délibération n° URBA-004-12095/22/CM du Conseil de la métropole du 30 juin 2022 arrêtant le projet de PLU de la commune de Saint-Cannat ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole en date du 26 juillet 2022.

Considérant

- Que la concertation s'est déroulée conformément à la délibération n°2010-031 du 12 avril 2010 du Conseil municipal de la commune de Saint-Cannat prescrivant l'élaboration de son PLU et définissant les objectifs et les modalités de concertation.
- Que la métropole Aix-Marseille-Provence a poursuivi la procédure d'élaboration du PLU de Saint-Cannat par délibération n°008-3565/18/CM du 15 février 2018 avec l'accord de la commune.
- Que, par jugement n°1901579 du Tribunal Administratif de Marseille en date du 22 octobre 2021, il a été demandé à la métropole Aix-Marseille-Provence, de justifier de la régularisation des modalités de concertation prévues par la délibération n°2010-031 du Conseil municipal de la commune de Saint-Cannat du 12 avril 2010 : « il y a donc lieu d'impartir à la métropole d'Aix-Marseille-Provence un délai de dix-huit mois afin, d'une part, qu'elle modifie le classement de la parcelle du requérant, d'autre part, qu'elle organise une réunion faisant part à la population des avis des personnes publiques associées ayant conduit au nouveau projet de plan local d'urbanisme arrêté le 21 décembre 2017. Suite à cette réunion, la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme sera reprise jusqu'à son approbation afin notamment de régulariser le classement de la parcelle litigieuse ».
- Que la métropole Aix-Marseille-Provence a organisé une réunion de concertation le 26 janvier 2022 afin de faire part à la population des avis des personnes publiques associées ayant conduit au deuxième arrêt du projet de plan local d'urbanisme par délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Cannat du 21 décembre 2017.
- Que le bilan de cette concertation a été tiré par délibération du conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n°URBA-007-11742 du 05 mai 2022.
- Que la métropole Aix-Marseille-Provence a arrêté le projet de PLU de Saint-Cannat par délibération n° URBA-004-12095/22/CM du 30 juin 2022.
- Que la métropole a notifiée la commune de Saint-Cannat pour avis cet arrêt par courrier en date du 26 juillet 2022.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** :

- De donner un avis favorable sur le projet de PLU de la commune de Saint-Cannat arrêté par délibération n° URBA-004-12095/22/CM du Conseil de la métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2022 et sur le classement de la parcelle précitée en zone N.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille ou sur l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré à Saint-Cannat les jours, mois et an que dessus,

Ont signé au registre les membres présents,

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Acte rendu exécutoire après envoi en
Sous-Préfecture le :
Affiché le :

30 SEP. 2022
30 SEP. 2022

